

**DÉCISION DCC 98-030**

du 27 mars 1998

Comité préparatoire du Congrès Constitutif de l'Union des Propriétaires Terriens des Périmètres  
d'Aménagement Rural pour le Développement du Palmier à Huile  
(DAH-LANDE Michel)

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Lettres n°s 1925/MISAT/DC/DAI/SEC du 25 septembre 1995, 1133/MISAT/DC/DAI/SEC du 19 juillet 1996, 933/MISAT/DC/DAI/SEC du 23 août 1996 du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale
3. Défaut de qualité
4. Irrecevabilité
5. Atteintes aux droits de la personne humaine (liberté de réunion et d'association)
6. Saisine d'office
7. Violation de la Constitution

*Le Comité préparatoire du Congrès Constitutif de l'Union des Propriétaires Terriens des Périmètres d'Aménagement Rural pour le Développement du Palmier à Huile qui n'a pas procédé à sa déclaration au MISAT n'a pas la personnalité juridique lui donnant qualité pour saisir la Cour. Les actes déférés étant censés porter atteinte aux droits de la personne humaine, en l'occurrence la liberté de réunion et d'association, il y a lieu de se prononcer d'office conformément à l'article 121 de la Constitution.  
En effet, la Constitution, en son article 25 dispose :  
«L'État reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, ... la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.»*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 27 septembre 1997 enregistrée à son Secrétariat le 29 septembre 1997 sous le numéro 1625, par laquelle «le Comité Préparatoire du Congrès Constitutif de l'Union des Propriétaires Terriens des Périmètres d'Aménagement Rural pour le Développement du Palmier Huile», représenté par Monsieur Michel DAH-LANDE, défère à sa censure les lettres n°s 1925/MISAT/DC/DAI/SEC du 25 septembre 1995, 1133/MISAT/DC/DAI/SEC du 19 juillet 1996, 933/MISAT/DC/DAI/SEC du 23 août 1996 du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale, interdisant la tenue dudit congrès constitutif ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant expose que, dans le cadre des programmes de réhabilitation du palmier à huile lancé par l'État béninois, les propriétaires des terrains aménagés en palmeraie ont pris l'initiative de se regrouper au sein d'une association ; que cette initiative s'est toutefois heurtée à la décision du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale (MISAT) interdisant la tenue de l'assemblée générale constitutive de ladite association ; qu'il conclut que la décision du ministre de l'Intérieur porte atteinte à la liberté de réunion et d'association affirmée à l'article 25 de la Constitution, aux principes de démocratie et des droits de l'homme contenus dans le Préambule de la Constitution et à l'article 22 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** qu'en application des articles 22 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle et 29 du Règlement intérieur de ladite Cour, en matière de contrôle de conformité à la Constitution, le recours n'est ouvert qu'aux personnes ayant la capacité d'agir en justice ;

**Considérant** que le comité préparatoire du congrès constitutif de l'Union des Propriétaires Terriens des Périmètres d'Aménagement Rural pour le Développement du Palmier à Huile est une structure provisoire chargée d'une mission ponctuelle; qu'il n'a pas procédé à sa déclaration au MISAT; qu'il n'a pas, en conséquence, la personnalité juridique lui donnant qualité pour saisir la Cour; que, dès lors, son recours doit être déclaré irrecevable ;

**Considérant** toutefois que les actes déferés sont censés porter atteinte aux droits de la personne humaine, en l'occurrence la liberté de réunion et d'association ; qu'il y a lieu, en conséquence, de se prononcer d'office conformément à l'article 121 de la Constitution ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que, par lettres des 24 juillet 1995, 11 juillet et 8 août 1996, Monsieur Michel DAH-LANDE a, au nom du comité préparatoire du congrès constitutif de l'Union, sollicité du ministre de l'Intérieur, l'autorisation de tenir ledit congrès constitutif à l'École publique de Zé, puis à la Bourse du Travail de Cotonou ; qu'en réponse, le ministre de l'Intérieur a interdit la tenue du congrès dans ses correspondances n° 1925/MISAT/DC/DAI/SEC du 25 septembre 1995, 1133/MISAT/DC/DAI/SEC du 19 juillet 1996 et 933/MISAT/DC/DAI/SE du 23 août 1996 ;

**Considérant** que la Constitution en son article 25 dispose : «L'État reconnaît et garantit, **dans les conditions fixées par la loi, ... la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.** » ; que la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques, tout en énonçant en son article premier la liberté desdites réunions, n'y apporte des restrictions qu'en ses articles 6 et 7 qui interdisent la tenue de ces réunions notamment sur la voie publique ;

**Considérant** qu'il résulte du dossier que la réunion envisagée ne porte atteinte à aucune des restrictions édictées par la loi de 1881, plus particulièrement à celle relative aux réunions sur la voie publique ; que, dès lors, les décisions contenues dans les lettres n°s 1925, 1133, 933 précitées du ministre de l'Intérieur interdisant la tenue dudit congrès violent la Constitution ;

#### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le recours du «Comité Préparatoire du Congrès Constitutif de l'Union des Propriétaires Terriens des Périmètres d'Aménagement Rural pour le Développement du Palmier à Huile», représenté par Michel DAH-LANDE, est irrecevable.

**Article 2.-** Les lettres n°s 1925/MISAT/DC/DAI/SEC du 25 septembre 1995, 1133/MISAT/DC/DAI/SEC du 19 juillet 1996, 933/MISAT/DC/DAI/SEC du 23 août 1996 du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale violent la Constitution.

**Article 3.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur DAH-LANDE et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame	Elisabeth K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis HOUNTONDJI	Vice-président
	Bruno O. AHONLONSOU	Membre
	Alfred ELEGBE	Membre
	Pierre E. EHOUMI	Membre
	Hubert MAGA	Membre

**Le Rapporteur,  
Elisabeth K. POGNON**

**Le Président,  
Elisabeth K. POGNON**